

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF22

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur et M. Sirugue

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 2 par une phrase ainsi rédigée:

"Le seuil mentionné à la première phrase ne peut être supérieur à 700 euros."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article 18 s'appliquent pour les achats dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret. L'habilitation du pouvoir réglementaire à fixer ce seuil garantir une certaine souplesse afin de l'adapter aux évolutions économiques

Toutefois, le seuil actuel, fixé à 1 000 euros, exclut du champ de l'article un grand nombre d'achats financés à crédit.

Sans fixer définitivement un seuil dans la loi, le présent amendement prévoit qu'il ne pourrait être supérieur à 700 euros afin d'élargir le champ d'application de l'article.